



# PROTOCOLE

POUR L'INTRODUCTION EN  
TERRITOIRE QUÉBÉCOIS D'ABEILLES  
PROVENANT D'AUTRES PROVINCES  
CANADIENNES EN 2023

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,

DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Tout apiculteur qui projette d'introduire sur le territoire du Québec, de façon permanente (vente) ou temporaire (pollinisation commerciale), des colonies, nucléi, paquets d'abeilles ou reines a l'**obligation** de détenir une autorisation d'introduction d'abeilles délivrée par la Direction de la santé animale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Le présent protocole contribue à assurer une protection adéquate contre les risques d'infestation par le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) et par l'agent de la loque américaine (*Paenibacillus larvae*), maladies apicoles désignées dans le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (RLRQ, chapitre P-42, r. 4.2). Il assure également une protection adéquate contre les risques d'infestation par les souches de *Varroa destructor* résistantes à l'amitraze.

Ce protocole vise les entreprises apicoles établies hors Québec, dans les autres provinces canadiennes<sup>1</sup>, et précise les exigences du Québec auxquelles ces entreprises doivent satisfaire pour être admissibles à une autorisation d'introduction sur son territoire<sup>2</sup>.

Pour les provinces jugées à **risque d'infestation par le petit coléoptère des ruches (PCR)**, soit l'**Ontario** et le **Nouveau-Brunswick**, les apiculteurs doivent se conformer à des exigences et procédures supplémentaires, qui sont présentées dans les encadrés comme celui-ci.

## EXIGENCES LIÉES À L'ADMISSIBILITÉ

- A. Une inspection des colonies, des nucléi, des paquets d'abeilles ou des reines, conduite par un inspecteur apicole au service du gouvernement de la province d'où proviennent les abeilles et agissant sous l'autorité du responsable provincial de l'apiculture (*Provincial Apiarist*), doit avoir été effectuée **dans les 30 jours** précédant la date prévue d'introduction en territoire québécois.
- B. Cette inspection doit être effectuée dans **chaque rucher** d'où proviennent les abeilles à introduire au Québec selon les modalités suivantes :

1. Pour la détection du **PCR** :

- un minimum de 10 colonies ou nucléi par rucher, équivalant à au moins 10 % des colonies ou des nucléi de chaque rucher, doivent avoir été soumis à une **inspection complète**, soit une inspection du dessus des cadres des hausses et des cadres de la chambre à couvain (minimum de trois cadres) ainsi qu'un examen visuel du plancher de la ruche (lorsque celui-ci est accessible);
  - un minimum de 15 colonies ou nucléi supplémentaires, équivalant à au moins 15 % des colonies ou des nucléi de chaque rucher, doivent être soumis à un examen visuel du dessus des cadres des hausses (**inspection partielle** [*top bar*]);
- en Ontario et au Nouveau-Brunswick, la totalité (100 %) des colonies et des nucléi doit être soumise à un examen visuel du dessus des cadres des hausses (**inspection partielle**). Chaque colonie et nucléi doit contenir deux pièges à PCR en microfibre (de type Beetle Bee-Gone®) préalablement installés par l'apiculteur entre 7 et 14 jours avant l'inspection dans la province d'origine. L'un des pièges doit avoir été installé sur le dessus des cadres de la hausse supérieure et l'autre, entre la chambre à couvain et la première hausse à miel (au-dessus de la grille à reine). Une inspection visuelle des deux pièges doit être effectuée par l'inspecteur apicole lors de l'inspection complète des colonies ou des nucléi et une inspection du piège présent sur le dessus des cadres de la hausse supérieure doit être effectuée lors des inspections partielles. Les pièges doivent être laissés en place dans les ruches et être encore présents lorsque les ruches seront au Québec, où une seconde inspection pourra être réalisée par les inspecteurs apicoles du Québec;
  - de plus, **chaque colonie ou nucléus d'apparence faible au moment de l'examen visuel du dessus des cadres** doit être soumis à une **inspection complète**, soit une inspection des cadres de la chambre à couvain ainsi qu'un examen visuel du plancher de la ruche (lorsque celui-ci est accessible);
- les lieux utilisés pour la mise en cage et la préparation de l'expédition des **reines** et de leurs ouvrières accompagnatrices doivent également être inspectés pour confirmer l'absence de toute forme de PCR. Ces lieux

<sup>1</sup> La délivrance par le MAPAQ d'une autorisation d'introduction en territoire québécois n'est pas requise pour les paquets d'abeilles et les reines importés au Canada, conformément aux exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

<sup>2</sup> Les apiculteurs désirant introduire au Québec des abeilles dans le seul but de les faire transiter directement vers une autre province doivent se référer au *Protocole pour le transit d'abeilles sur le territoire du Québec en 2023*.

doivent être fermés et être considérés comme inaccessibles au PCR, durant tout le processus de mise en cage et de préparation de l'expédition des reines et des ouvrières accompagnatrices.

2. Pour la détection de la **loque américaine** :

- un minimum de 10 colonies ou nucléi par rucher, équivalant à au moins 10 % des colonies ou des nucléi de chaque rucher, doivent faire l'objet d'une inspection complète de la ruche en vue de déceler les signes visibles de cette maladie;
- dès qu'une colonie ou un nucléus inspecté selon les modalités précisées ci-dessus présente des signes visibles de loque américaine, l'inspection doit être étendue à la totalité des colonies et des nucléi du rucher.

3. Pour la détection de *Varroa destructor* :

- un minimum de 3 colonies par rucher doivent être soumises à un lavage à l'alcool, selon un échantillon composé de 200 à 300 abeilles par colonie. Les abeilles doivent être immergées dans l'alcool, puis vigoureusement secouées pendant au moins 2 minutes; ensuite, les varroas doivent être comptés et le pourcentage d'infestation est établi.

C. Les exigences concernant les résultats d'inspection sont les suivantes :

1. Pour la détection du PCR, seuls les colonies ou nucléi dans lesquels **aucun PCR n'a été trouvé** à l'inspection peuvent recevoir une autorisation d'introduction en territoire québécois. **Toutefois, le Québec peut refuser l'entrée de toutes les colonies d'un rucher ou de l'apiculteur en se basant sur l'information contenue dans le rapport d'inspection et les commentaires résultant des inspections.**
2. Pour la détection de la loque américaine, si, lors de l'inspection, la proportion de colonies montrant des signes de **loque américaine** dans le rucher **est inférieure à 2 %**, seuls les colonies ou nucléi qui ne sont pas visiblement atteints peuvent recevoir une autorisation d'introduction en territoire québécois. Si, lors de l'inspection, la proportion de colonies montrant des signes de loque américaine dans le rucher dépasse 2 %, aucune colonie, aucun nucléus, aucun paquet d'abeilles ni aucune reine de ce rucher ne peut recevoir une autorisation d'introduction en territoire québécois.
3. Pour la détection de *Varroa destructor*, si, à la suite de l'inspection, le pourcentage d'infestation moyen par *Varroa destructor* dans les colonies échantillonnées du rucher dépasse 1 % (3 mites pour 300 abeilles testées), aucune colonie, aucun nucléus, aucun paquet d'abeilles ni aucune reine de ce rucher ne peut obtenir une autorisation d'introduction en territoire québécois. Les colonies devront être traitées adéquatement à l'aide d'un produit homologué au Canada, puis être testées de nouveau pour confirmer que le pourcentage d'infestation moyen se trouve réellement **sous le seuil de 1 %**, avant que ne leur soit accordée une autorisation d'introduction en territoire québécois.

D. Aucune souche de *Paenibacillus larvae* (agent de la **loque américaine**) **résistante à l'oxytétracycline** ne doit avoir été diagnostiquée dans l'entreprise apicole d'où proviennent les abeilles au cours des deux années précédant leur introduction en territoire québécois.

E. Aucune souche de *Varroa destructor* **résistante à l'amitraze** ne doit avoir été trouvée et confirmée dans l'entreprise apicole d'où proviennent les abeilles. *Varroa destructor* est considéré comme résistant à l'amitraze lorsque l'efficacité de l'amitraze est établie comme étant inférieure à 80 % par un test de Pettis modifié.

F. Les **reines** et les ouvrières accompagnatrices doivent être préparées et gardées uniquement dans les lieux inspectés par l'inspecteur apicole au service du gouvernement jusqu'à l'expédition. Tout le matériel nécessaire à la préparation et à l'expédition des reines doit également être entreposé dans les lieux inspectés.

G. Un inspecteur apicole au service du gouvernement de la province d'où proviennent les abeilles doit apposer sur les ruches inspectées un **identifiant** permettant de les retracer à l'aide du rapport d'inspection.

H. Un inspecteur apicole au service du gouvernement de la province d'où proviennent des abeilles et agissant sous l'autorité du responsable provincial de l'apiculture doit produire un **rapport d'inspection** portant sa signature et attestant que les modalités d'inspection énoncées ci-dessus ont été respectées pour chaque rucher inspecté.

- I. Le propriétaire des abeilles destinées à être introduites doit confirmer que les colonies, nucléi, paquets d'abeilles ou reines visés n'ont pas été, au cours des 24 derniers mois, localisés dans une région jugée à **risque élevé** d'infestation par le PCR<sup>3</sup>.
- J. Le propriétaire de l'exploitation apicole conservant la propriété des abeilles une fois introduites au Québec doit être **enregistré au MAPAQ**, conformément à l'article 2 du Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles (RLRQ, chapitre P-42, r. 5).

## PROCÉDURE

1. Vous devez communiquer avec le responsable de l'apiculture de la province d'origine des abeilles ou avec un inspecteur apicole relevant de celui-ci pour :
  - vous assurer du respect des exigences sanitaires de base du Québec;
  - déclarer tous les sites de ruchers d'où proviendront les abeilles à introduire au Québec;
  - demander que tous les sites de ruchers déclarés soient soumis à l'inspection sanitaire requise pour l'obtention d'une autorisation d'introduction;

- installer, dans **100 % des ruches à inspecter** se situant en **Ontario** ou au **Nouveau-Brunswick**, de **7 à 14 jours avant** l'inspection par l'inspecteur apicole au service du gouvernement de sa province, deux pièges à PCR en microfibre (de type Beetle Bee-Gone®). L'un des pièges doit être installé sur le dessus des cadres de la hausse supérieure et l'autre, entre la chambre à couvain et la première hausse à miel (au-dessus de la grille à reine). Les pièges doivent être laissés en place dans les ruches et être encore présents lorsque les ruches seront au Québec.

L'inspecteur apicole de la province doit :

2. Produire un rapport d'inspection pour chaque rucher inspecté. Ce rapport doit porter sa signature et une mention indiquant que les abeilles du rucher inspecté satisfont aux exigences d'admissibilité du présent protocole.
3. Remettre une copie de tous les rapports d'inspection au propriétaire de l'exploitation apicole d'où proviennent les abeilles à introduire au Québec, et ce, pour tous les sites de ruchers concernés.

**Les rapports d'inspection ne constituent pas une autorisation d'introduction. Notez que le Québec peut refuser l'entrée de toutes les colonies d'un rucher ou de l'apiculteur en se basant sur l'information contenue dans le rapport d'inspection et sur les commentaires résultant des inspections.**

Le propriétaire de l'exploitation apicole d'où proviennent les abeilles à introduire doit :

4. Remplir la *Demande d'autorisation pour l'introduction en territoire québécois d'abeilles provenant d'autres provinces canadiennes* (annexe 1).
5. Remplir la *Liste des destinataires chez qui les abeilles seront introduites au Québec* (annexe 2).

6. Faire remplir l'annexe 3 par le responsable de l'apiculture de sa province si les abeilles proviennent de l'Ontario ou du Nouveau-Brunswick.

7. Faire parvenir dans un envoi unique :
  - la copie de tous les rapports d'inspection;
  - les annexes 1 et 2;

- l'annexe 3 si les abeilles proviennent de l'Ontario ou du Nouveau-Brunswick.

8. S'il y a lieu, s'assurer qu'il respecte ses obligations à l'égard de la ou des provinces qu'il traversera en route vers le Québec en communiquant avec le ou les responsables de l'apiculture de la ou des provinces visées.

---

<sup>3</sup> En 2023, les régions jugées à **risque élevé** d'infestation par le PCR aux fins d'application de ce protocole sont les suivantes : les comtés de Niagara et de Haldimand en Ontario. Ces régions sont susceptibles de changer selon l'évolution de la situation.

Les documents doivent être acheminés au MAPAQ par courriel à l'adresse [abeille@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:abeille@mapaq.gouv.qc.ca) ou par télécopieur au 418 380-2201.

Notez qu'il faut prévoir un **délai minimal de cinq jours ouvrables** entre la date de réception des documents au MAPAQ et la production de l'autorisation d'introduction. Le propriétaire des abeilles **doit détenir cette autorisation au moment de leur introduction en territoire québécois**. Le non-respect de cette disposition peut donner lieu à une poursuite pénale de même qu'à une saisie des abeilles en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42, a. 55.43).

Notez également que tout apiculteur possédant des ruches sur le territoire québécois doit se conformer aux exigences du **Règlement sur l'inscription apposée sur les ruches** (RLRQ, chapitre P-42, r. 8).

Compte tenu de l'évolution actuelle des connaissances sur lesquelles s'appuie la gestion de l'introduction d'abeilles en territoire québécois, des modifications pourraient être apportées au présent protocole, et ce, sans avis préalable. Toute demande d'introduction fera l'objet d'une analyse individuelle en fonction du risque et de la situation au moment de la demande.

Pour plus d'information, communiquez avec la centrale de signalement de la Direction de la santé animale du MAPAQ au 1 844 ANIMAUX.

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'INTRODUCTION EN TERRITOIRE QUÉBÉCOIS D'ABEILLES  
PROVENANT D'AUTRES PROVINCES CANADIENNES**

(À remplir par le propriétaire de l'exploitation apicole)

À titre de propriétaire des abeilles destinées à être introduites au Québec, je soussigné(e) :

Prénom et nom : \_\_\_\_\_

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

sollicite une autorisation pour l'introduction de :

Nombre	Description (nucléus, colonie ou paquet)	Nombre de ruchers d'où proviendront ces abeilles	Date prévue d'introduction	Motif
				<input type="checkbox"/> Pollinisation commerciale <input type="checkbox"/> Production de miel <input type="checkbox"/> Vente

et déclare :

- Demeurer propriétaire des abeilles ainsi introduites au Québec et être dûment enregistré en vertu du Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles (RLRQ, chapitre P-42, r. 5)<sup>1</sup> (ne s'applique pas en cas de vente).
- Que les abeilles visées par la demande d'introduction proviennent de mon exploitation.
- Qu'au cours des 24 derniers mois, aucune ruche des ruchers d'où proviennent les abeilles à introduire n'a été localisée dans une des régions jugées à **risque élevé** d'infestation par le PCR (soit les comtés de Niagara et de Haldimand en Ontario).
- Avoir fait inspecter les sites de tous les ruchers d'où proviennent les abeilles à introduire au Québec par un inspecteur du gouvernement, ainsi que cela est exigé.
- Reconnaître ma responsabilité à l'égard de toute perte financière associée à de fausses déclarations concernant la présence du PCR, de la loque américaine ou d'une souche de *Varroa destructor* résistante à l'amitraz dans mon entreprise apicole.

Je joins à cette demande tous les documents mentionnés dans le *Protocole pour l'introduction en territoire québécois d'abeilles provenant d'autres provinces canadiennes en 2023*.

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire de l'exploitation apicole d'où proviennent les abeilles  
à introduire

\_\_\_\_\_  
Date

<sup>1</sup> Le formulaire d'enregistrement est disponible sur le site du Ministère à l'adresse [www.mapaq.gouv.qc.ca/abeille](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/abeille).

**LISTE DES DESTINATAIRES CHEZ QUI LES ABEILLES SERONT INTRODUITES AU QUÉBEC**

Nom du destinataire au Québec <sup>1</sup>	Adresse complète et téléphone du destinataire	Quantité	Description (nucléus, colonie, paquet ou reine)	Date prévue d'entrée au Québec	Adresse de destination des abeilles (si elle est différente de celle du destinataire)

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire de l'exploitation apicole d'où proviennent les abeilles à introduire

\_\_\_\_\_  
Date

<sup>1</sup> Est considéré comme destinataire au Québec :

- le propriétaire du site où les abeilles seront localisées dans le cas où celles-ci sont introduites pour des activités de production de miel ou de pollinisation commerciale;
- l'acheteur des abeilles au Québec dans le cas d'une transaction de vente;
- le locataire des abeilles introduites dans le cas où il y a un contrat de location.

**DÉCLARATION DU RESPONSABLE DE L'APICULTURE DE LA PROVINCE D'ORIGINE  
POUR LES ABEILLES EN PROVENANCE DE L'ONTARIO ET DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Entreprise apicole visée par la présente déclaration	
Nom du propriétaire :	_____
Raison sociale :	_____ Courriel : _____
Adresse :	Téléphone : _____

Je soussigné(e) :

Prénom et nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

atteste :

que les colonies, nucléi ou paquets d'abeilles destinés à être introduits au Québec :

- ont été inspectés par un inspecteur apicole au service du gouvernement de ma province, conformément aux modalités d'inspection précisées dans le *Protocole pour l'introduction en territoire québécois d'abeilles provenant d'autres provinces canadiennes en 2023*;
- ont été marqués pour confirmer leur inspection par le personnel inspecteur, conformément aux directives du protocole;
- ne présentaient pas de signes cliniques de loque américaine ou d'infestation par le petit coléoptère des ruches (PCR);
- proviennent de ruchers qui ne sont pas situés dans les régions jugées **à risque élevé** d'infestation par le PCR (soit, en Ontario, les comtés de Niagara et de Haldimand);

que l'entreprise apicole à qui appartiennent ces ruches :

- n'est pas connue être infectée ni soupçonnée de l'être par une souche de loque américaine résistante à l'oxytétracycline, ni ne l'a été au cours des 24 derniers mois;
- n'est pas connue être infestée ni soupçonnée de l'être par une souche de *Varroa destructor* résistante à l'amitraze.

\_\_\_\_\_  
Signature du responsable de l'apiculture

\_\_\_\_\_  
Date



## LISTE DES RESPONSABLES PROVINCIAUX DE L'APICULTURE AU CANADA

**TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

Karen Kennedy, M.Sc. (Agr.), P.Ag.  
Fruit Crop Development Officer & Provincial Apiarist  
NL Department of Fisheries, Forestry and Agriculture  
Fortis Bldg. P.O. Box 2006  
Corner Brook, NL A2H 6J8  
☎ 709 637-2662  
✉ [KarenKennedy@gov.nl.ca](mailto:KarenKennedy@gov.nl.ca)

**NOUVELLE-ÉCOSSE**

Jason Sproule  
Provincial Apiculturist / Provincial Minor Use Coordinator  
Nova Scotia Department of Agriculture  
P.O. Box 890 Harlow Building  
Truro, NS B2N 5G6  
☎ 902 890-1565  
✉ [Jason.Sproule@novascotia.ca](mailto:Jason.Sproule@novascotia.ca)

**QUÉBEC**

Julie Ferland, DMV  
Responsable provinciale en apiculture  
Direction de la santé animale  
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4X6  
☎ 1 844 ANIMAUX (264-6289)  
✉ [abeille@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:abeille@mapaq.gouv.qc.ca)

**MANITOBA**

Derek Micholson, M.Sc., AIT  
Crop Production Extension – Apiarist  
Manitoba Agriculture  
545 University Crescent  
Winnipeg, Manitoba R3T 5S6  
☎ 204 945-4825  
✉ [Derek.Micholson@gov.mb.ca](mailto:Derek.Micholson@gov.mb.ca)

**ALBERTA**

Samantha Muirhead, B.Sc.  
Provincial Apiculturist  
Alberta Agriculture and Irrigation  
Crop Diversification Centre North  
17507 Fort Road  
Edmonton, AB T5Y 6H3  
☎ 780 415-2309  
✉ [Sam.muirhead@gov.ab.ca](mailto:Sam.muirhead@gov.ab.ca)

**ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

Cameron Menzies  
Provincial Apiarist/  
Berry Crop Development Officer  
PEI Department of Agriculture and Land  
Jones Building, 5th Floor  
11 Kent Street  
Charlottetown, PE C1A 7N8  
☎ 902 314-0816  
✉ [crmenzies@gov.pe.ca](mailto:crmenzies@gov.pe.ca)

**NOUVEAU-BRUNSWICK**

Chris Maund  
Integrated Pest Management Specialist (Entomologist) and  
Provincial Apiarist  
NB Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries  
Crop Sector Development  
Hugh John Flemming Complex  
1350 Regent Street, P.O. Box 6000  
Fredericton, NB E3B 5H1  
☎ 506 453-3477  
✉ [chris.maund@gnb.ca](mailto:chris.maund@gnb.ca)

**ONTARIO**

Paul Kozak  
Provincial Apiarist  
Ontario Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs  
Animal Health and Welfare Branch  
1 Stone Road West, 5th Floor NW  
Guelph, ON N1G 4Y2  
☎ 519 826-3595 ou 1 888 466-2372, poste 63595  
✉ [Paul.Kozak@ontario.ca](mailto:Paul.Kozak@ontario.ca)

**SASKATCHEWAN**

Geoff Wilson, M.Sc., P.Ag.  
Provincial Specialist, Apiculture  
Saskatchewan Ministry of Agriculture  
800 Central Ave, Box 3003  
Prince Albert, SK S6V 6G1  
☎ 306 980-6198  
✉ [Geoff.Wilson@gov.sk.ca](mailto:Geoff.Wilson@gov.sk.ca)

**COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Paul van Westendorp  
Provincial Apiculturist  
BC Ministry of Agriculture and Food  
1767 Angus Campbell Road  
Abbotsford, BC V3G 2M3  
☎ 604 556-3129  
✉ [Paul.vanWestendorp@gov.bc.ca](mailto:Paul.vanWestendorp@gov.bc.ca)

